

Autorité au civil de la chose jugée au pénal et principe d'unité des fautes : la rupture est consommée entre faute civile et faute pénale, mais l'est-elle totalement ?**(Civ. 1^{re}, 30 janv. 2001, Bull. civ. I, n° 19)****Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)**

La loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels n'a pas seulement imposé une dépénalisation partielle des comportements imprudents des « décideurs », lorsqu'ils ne sont pas la cause directe de dommages, en exigeant une faute qualifiée pour engager leur responsabilité (art. 121-3, al. 4, nouv., c. pén.). Elle a aussi entendu rompre avec le principe fameux et presque centenaire de l'identité des fautes civiles et pénales (Civ. 12 déc. 1912, S. 1914.1.249, note Morel ; D. 1915.1.17) en insérant dans le code de procédure pénale un nouvel article 41 qui dispose « l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence d'une faute inexcusable prévue par cet article est établie ». Or la première chambre civile de la Cour de cassation (30 janv. 2001, *Beauchêne c/ Jayet et autres*) vient de rendre un arrêt qui, sans appliquer ce texte, retient une solution semblable à celle qu'il autorise en rupture très nette avec le principe d'unité des fautes.

L'organisateur d'une manifestation nautique avait chargé une société disposant d'hélicoptères d'assurer le reportage aérien du début de la course ? Ayant lui-même pris place à bord de l'engin pour la réalisation du reportage, il y demeura après achèvement de la mission confiée à la société lors du voyage de retour vers le point de départ. A l'approche d'un voilier, les pales de l'hélicoptère en sectionnèrent le hauban, ce qui eut pour effet de déséquilibrer l'appareil qui s'écrasa en mer, blessant l'organisateur et tuant deux autres personnes qui avaient pris place dans l'hélicoptère. Poursuivi au pénal, le pilote de l'engin, qui était aussi le gérant de la société d'hélicoptères, fut relaxé au motif qu'aucune faute constitutive du délit d'homicide et de blessures involontaires n'était établie. La société et son gérant furent ensuite assignés en réparation devant la juridiction civile. Une cour d'appel décida d'appliquer le droit commun de la responsabilité civile, plutôt que les dispositions du code de l'aviation civile et de la Convention de Varsovie régissant le transport aérien, en retenant que l'accident était survenu dans le cadre d'un transport gratuit. Après quoi, elle estima que le pilote n'avait commis aucune faute au sens de l'article 1383 du code civil aux motifs que « la faute civile est identique à la faute pénale qui sous-tend la prévention » sous laquelle le prévenu a comparu et a été relaxé et que « le juge civil est tenu de respecter l'autorité de la chose jugée au pénal ».

Si la Cour de cassation approuva le chef de décision qui avait retenu l'existence d'un transport gratuit et appliqué le droit commun (partie de la décision que nous ne commenterons pas ici), elle censura l'arrêt attaqué en ce qu'il avait appliqué le principe d'unité des fautes civile et pénale : « Vu l'article 1351 du code civil, ensemble les articles 1147 et 1383 du même code ; Attendu que la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à ce que le juge civil retienne une faute civile d'imprudence ou de négligence ».

On peut d'abord s'étonner que le nouvel article 4-1 du code de procédure pénale n'ait pas été appliqué à l'espèce. En tant que loi de procédure, ne devait-il pas s'appliquer immédiatement à l'instance en cours ? Nous laisserons aux pénalistes le soin de répondre à cette question, tout en observant que la Haute juridiction n'a pas hésité à appliquer immédiatement les autres dispositions de la loi du 10 juillet 2000, au titre de la loi pénale plus douce, procédant à une spectaculaire série d'annulations d'arrêts rendus sous l'empire du droit antérieur.

Quant à la solution retenue, la Cour de cassation n'aurait sans doute pas statué différemment si elle avait appliqué immédiatement la loi nouvelle. Le motif de son arrêt se contente en effet de paraphraser la nouvelle disposition légale puisqu'il permet au juge civil de retenir une faute d'imprudence alors même que le prévenu avait été relaxé au pénal en raison de l'absence de faute non intentionnelle.

Un constat semble donc s'imposer : le principe d'unité ou d'identité des fautes civile et pénale a vécu. Écarté par la loi, il l'est aussi par la jurisprudence statuant en application du droit antérieur. L'arrêt réalise une sorte d'application anticipée de la loi (au moins si l'on considère avec la Cour de cassation qu'elle n'était pas immédiatement applicable) et procède à cet égard à un revirement de jurisprudence, d'ailleurs largement inutile.

L'abandon du principe d'identité des fautes répond aux critiques d'une partie importante de la doctrine qui lui reprochait en particulier d'obliger le juge pénal à condamner des personnes qui n'avaient commis que des « poussières de fautes » à seule fin de pouvoir indemniser les victimes, élargissant ainsi excessivement le champ de la répression. On remarquera toutefois que l'allègement de la responsabilité pénale, dont la loi du 10 juillet 2000 fait bénéficier les « décideurs » quand ils sont auteurs indirects de dommages, fait perdre une bonne part de son intérêt à la dissociation des fautes. Si c'est sans doute à leur égard que le principe d'identité était le plus nuisible, l'exigence d'une faute qualifiée par les nouvelles dispositions pénales (art. 121-3, al. 4, c. pén.) répond déjà largement aux critiques dirigées contre les excès de répression pénale dont ils se plaignaient. En même temps, elle écarte nécessairement l'application du principe d'unité des fautes en raison de l'absence d'identité entre la faute civile d'imprudence et la faute pénale qualifiée désormais requise. L'abandon du principe d'unité des fautes intervient donc à un moment où il est le moins nécessaire.

On peut d'ailleurs s'interroger sur la portée exacte de la solution nouvelle quant aux relations du droit civil et du droit pénal. Observons que ni la loi ni la Cour de cassation n'affirment

ouvertement que la faute civile est distincte de la faute pénale d'imprudence ; elles se contentent d'écarter l'autorité de la chose jugée des décisions pénales de relaxe fondées sur l'absence de faute pénale non intentionnelle. Le reconnaissance, par le juge civil, d'une faute d'imprudence malgré une décision de relaxe fondée sur l'absence d'une telle faute postule certes cette distinction ; mais on voit que l'abandon du principe d'unité n'est qu'indirect puisqu'il passe par une restriction apportée à l'autorité absolue de la chose jugée au pénal.

Indirect, cet abandon n'est peut-être aussi que partiel. Dans l'arrêt, comme dans la loi, la mise à l'écart de cette autorité ne vise que les décisions pénales de « relaxe » fondées sur « l'absence de faute non intentionnelle ». Qu'en est-il donc en cas de *condamnation* pénale fondée sur l'*existence* d'une faute d'imprudence ? Le juge civil pourrait-il rejeter une demande de réparation ? L'hypothèse sera certainement rare mais elle est loin d'être d'école ; il suffit qu'un juge pénal ait fait preuve d'une sévérité à l'égard du prévenu que son homologue civil saisi ultérieurement juge excessive pour que celui-ci ait la tentation de ne pas respecter la décision pénale et de nier la faute civile. Pris à la lettre, le texte de la loi ne l'y autorise pas : le juge civil devrait se plier à l'autorité de la décision pénale de condamnation et retenir une faute civile. Et on peut se demander si la Cour de cassation, en reprenant la formule légale selon laquelle l'absence de faute pénale non intentionnelle « ne fait pas obstacle » à la reconnaissance d'une faute civile d'imprudence ou de négligence, n'a pas entériné cette interprétation stricte de la loi. L'abandon du principe d'unité des fautes ne serait que partiel ; il ne jouerait qu'à sens unique. Il ne serait donc bien qu'une conséquence indirecte de la restriction apportée à l'autorité de la chose jugée au pénal pour le seul cas de décision de relaxe fondée sur l'absence de faute pénale non intentionnelle.

Enfin, on observera que l'arrêt, avec l'article 1383 vise également l'article 1147 du code civil, bien que les demandes ne fussent pas fondées sur la responsabilité contractuelle de droit commun. Ratissant large, la Cour de cassation a sans doute voulu couper court à toute discussion sur la portée de son arrêt et englober la faute contractuelle, laquelle pourra donc être retenue, comme la faute quasi délictuelle, pour fonder une responsabilité civile malgré une relaxe au pénal pour absence de faute non intentionnelle. Cet *obiter dictum* n'était peut-être pas nécessaire dans la mesure où la faute contractuelle semblait déjà échapper au principe d'unité des fautes, même lorsqu'elle consiste en la violation d'une obligation de moyens. Par application de l'article 470-1 du code de procédure pénale, des arrêts récents avaient en effet reconnu l'existence d'une faute contractuelle pour manquement à une telle obligation, malgré une relaxe pénale pour absence de faute non intentionnelle (Crim. 3 mars 1993, Bull. crim. n° 97 ; Resp. civ. et assur. 1993.comm.237 ; Crim. 28 sept. 1999, Resp. civ. et assur. 2000.comm.77). Le visa de l'article 1147 confirme donc cette jurisprudence qui semblait déjà assez bien établie.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait personnel * Faute * Faute pénale * Homicide par imprudence